

ENFANTS D'AUJOURD'HUI DIVERSITÉ DES CONTEXTES PLURALITÉ DES PARCOURS

*Colloque international de Dakar
(Sénégal, 10-13 décembre 2002)*



Numéro 11

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE
AIDELF

Aspects institutionnels et comportementaux dans l'évolution des naissances hors mariage en France et en Espagne, 1960-2000

Francisco MUÑOZ-PÉREZ

INED, Paris et Université d'Amiens, France

Dans la plupart des pays européens, au cours des dernières décennies, on observe une tendance à la hausse des naissances hors mariage. Cependant, leur proportion dans l'ensemble des naissances peut varier, selon le pays, de quelques pour-cent à plus de la moitié. Aux facteurs généraux qui favorisent partout la diffusion de ce type de naissances s'ajoutent donc des facteurs spécifiques qui modulent l'importance qu'elles prennent dans chaque pays. L'Espagne et la France, dont la proportion de naissances hors mariage en 2000 était respectivement de 17,7% et 42,6% illustrent cette situation. Divers aspects institutionnels et comportementaux, envisagés de manière comparative, peuvent contribuer à éclairer cette double détermination.

1. La législation

1.1 Les droits de l'enfant né hors mariage

En France, avant 1972, la législation en vigueur avait comme objectif principal de décourager la procréation hors mariage. Ainsi, la protection de la filiation légitime était assurée par le caractère incontestable de la présomption de paternité, et l'établissement de la filiation naturelle était interdit lorsqu'il allait à l'encontre de la famille légitime, c'est-à-dire, en cas d'inceste ou d'adultérite. Même reconnu, l'enfant naturel avait des droits inférieurs, notamment en matière de succession. Il ne devenait l'égal de l'enfant légitime que si les parents se mariaient. Une hiérarchie des filiations existait donc entre enfants légitimes et enfants naturels et même, parmi ces derniers, entre naturels simples et enfants adultérins ou incestueux.

La loi française du 3 janvier 1972 s'inscrit dans un courant de réforme de la filiation dans un sens pragmatique et égalitaire qui, des années 1950 aux années 1980, s'est propagé dans une grande partie de l'Europe¹. Deux grands principes marquent ce courant : l'égalité entre filiation naturelle et légitime, d'une part, l'adéquation entre la filiation légale et la vérité biologique ou sociale, d'autre part.

Désormais, le domaine de la présomption de paternité du mari de la mère est réduit, et l'exercice de l'action en désaveu de ce dernier est facilité, tandis que la contestation de cette paternité par un tiers, ou encore par la femme, est autorisée sous certaines conditions.

L'enfant adultérin peut désormais être reconnu par chacun de ses parents, de même que, dans certains cas, l'enfant né de rapports incestueux. L'enfant naturel reconnu entre dans la famille de ses père et mère et acquiert de manière générale les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Cependant, quelques inégalités subsistent : l'autorité parentale reste confiée à la mère ; l'enfant naturel adultérin ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur ; en cas de concours, soit avec le conjoint de son auteur, soit avec des enfants nés dans le mariage, ses droits successoraux peuvent être

¹ Suède (1949 et après), Norvège (1956), Danemark (1960), Angleterre (1969), Allemagne (1969), Pays-Bas (1969), Belgique (1970) Italie (1975), Portugal (1977), Espagne (1981).

réduits². Aujourd’hui, au terme de plusieurs réformes, dont les plus importantes ne sont intervenues que tout récemment³, les droits de l’enfant né hors mariage sont, quand il est reconnu⁴, équivalents à ceux de l’enfant né dans le mariage. La recherche de paternité a été facilitée et obéit depuis 1993 à un régime applicable quelle que soit la qualité de la filiation. Le principe de l’exercice commun de l’autorité parentale, appliqué depuis longtemps aux parents mariés, est étendu maintenant aux parents non mariés⁵; en cas de rupture entre les parents, les règles concernant la garde de l’enfant et l’obligation alimentaire sont les mêmes pour tous les enfants. Enfin et surtout, depuis la loi du 3 décembre 2001 aucune distinction n’est faite dans les droits successoraux entre les enfants du parent décédé, quel que soit le type de filiation.

L’Espagne a suivi la voie prise par la France neuf ans plus tôt, et allant même au-delà, elle a adopté en 1981 une loi qui a mis fin à la législation d’inspiration napoléonienne, protectrice de la famille légitime⁶. Cette loi instaure l’égalité complète de droits entre les enfants nés hors mariage, qui relèvent désormais de la « filiation non matrimoniale », et les enfants nés dans le mariage, issus de la « filiation matrimoniale ». Aucune distinction entre les deux catégories d’enfants n’est faite dans le code civil en matière d’obligation alimentaire, d’autorité parentale ou successorale. Tous les enfants nés hors mariage, y compris les enfants adultérins, peuvent bénéficier d’une reconnaissance, paternelle ou maternelle⁷. Toutefois, comme en France, les enfants incestueux ne peuvent bénéficier de la double filiation, sauf si elle est conforme à l’intérêt de l’enfant, auquel cas la reconnaissance du deuxième parent peut être autorisée. Dans tous les cas, la reconnaissance exige le consentement de l’enfant, ou de son représentant légal, le plus souvent la mère, sauf si la reconnaissance intervient dans les huit jours suivant la naissance. Au-delà, et jusqu’au premier anniversaire de l’enfant, la mère peut demander la suspension de l’inscription de la reconnaissance paternelle. La mère a donc des droits face à la reconnaissance paternelle, qu’elle n’a pas en France⁸.

1.2 Le mariage et le concubinage (cohabitation)

En *France*, le concubinage est ignoré par la loi. Toutefois, certains de ses effets sont reconnus, notamment, en matière sociale. Ainsi, les ménages de concubins bénéficient des allocations familiales, des prestations d’assurance maladie et de maternité. De même, dans le domaine du logement, la loi prévoit un droit au maintien dans les lieux après la mort ou le

² En cas de concours avec le conjoint, il a droit à la moitié de ce qui, en son absence, aurait été dévolu à ce conjoint ; en cas de concours avec des enfants légitimes, il a droit à la moitié de la part à laquelle il aurait droit si tous les enfants du défunt étaient légitimes. Les libéralités qu’il peut recevoir ne peuvent pas excéder les droits successoraux.

³ Loi du 4-3-2002 relative à l’autorité parentale ; loi du 3 décembre 2001 relative aux droits de succession du conjoint survivant et des enfants adultérins.

⁴ Le sort de l’enfant incestueux reste de ce fait inférieur à celui des autres enfants nés hors mariage.

⁵ Sauf lorsque la reconnaissance d’un des parents survient plus d’un an après la naissance de l’enfant, auquel cas seul l’autre parent est investi de l’exercice de l’autorité parentale. Mais dans ce cas, les deux parents peuvent exercer en commun de l’autorité parentale s’ils en font la déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.

⁶ En réalité, une première tentative pour sortir du cadre juridique napoléonien avait été faite en 1931 par la Deuxième République dont la constitution stipule que les parents ont les mêmes devoirs envers les enfants illégitimes qu’envers les enfants légitimes (art. 43.3). L’application de ce principe dans la législation sera empêchée par la guerre de 1936-1939.

⁷ En particulier, l’établissement de la filiation maternelle résulte de la simple inscription du nom de la mère dans l’acte de naissance de l’enfant, tout comme dans la filiation matrimoniale, et ne nécessite pas un acte de reconnaissance, comme cela a été le cas en France jusqu’à une date tout récente.

⁸ Dans ce dernier pays, c’est seulement depuis 1996 que la mère doit être informée par l’officier de l’état civil de l’inscription de la reconnaissance paternelle. Mais cette disposition est restée largement inappliquée, faute sans doute de moyens et du fait de la difficulté de connaître l’adresse de la mère.

départ du locataire, au profit du concubin. Mais, il y a encore des domaines sociaux où l'assimilation entre concubinage et mariage ne s'est pas entièrement faite, par exemple en matière de rentes versées à la suite d'un accident du travail, ou en matière de d'assurance-invalidité, de pension de retraite ou de réversion.

Sur le plan fiscal, les concubins ont toujours été imposés séparément, alors que les couples mariés sont soumis, sauf exception, à l'imposition unique par foyer. En l'absence d'enfants, lorsqu'un seul membre du couple a des revenus, l'imposition séparée désavantage les concubins, car ils ne peuvent faire valoir qu'une part pour le calcul du quotient familial⁹, celle du concubin qui déclare des revenus. Le même désavantage apparaît lorsque les deux partenaires travaillent, si l'écart entre les deux revenus est très important.

En la présence d'enfants, jusqu'en 1996, les concubins pouvaient bénéficier d'un avantage fiscal par rapport aux parents mariés. Dans le quotient familial du contribuable célibataire ou divorcé, le premier enfant comptait pour une part, au lieu d'une demi-part lorsque le couple était marié. Un couple non marié avec deux enfants pouvait ainsi bénéficier d'un quotient familial de 4 parts (une part pour chaque parent plus une part pour chaque enfant), au lieu de trois parts dans le cas du couple marié (une part pour chaque conjoint plus une demi part pour chaque enfant). Ce sont surtout les couples ayant deux enfants et bénéficiant tous les deux de revenus salariaux relativement élevés qui profitaient relativement le plus de cette mesure, supprimée en 1996¹⁰.

Dans le domaine patrimonial, aucun des droits ni des devoirs qu'établit le mariage entre les époux, n'existe entre les concubins. Le concubin n'est pas lié par les dettes de l'autre et l'état de fait ne crée aucun engagement solidaire, sauf lorsque les concubins, dans leurs relations avec les tiers, ont agi comme s'ils étaient mariés. En cas de rupture, aucune prestation compensatoire n'est due au concubin lésé. Ce dernier ne pourra obtenir le droit à réparation que s'il est prouvé que la rupture entraîne un dommage personnel et actuel (et non éventuel). La règle est simple : chaque concubin est propriétaire des biens qu'il possédait avant le commencement de l'union et de ceux qu'il a acquis pendant le concubinage. Pour les biens dont on ne peut pas prouver que l'un d'eux avait la propriété exclusive, il y aura partage par moitié¹¹.

Le concubinage ne crée pas de vocation successorale. Le concubin ne peut donc hériter que si le défunt l'a désigné comme bénéficiaire sur testament, dans les limites imposées par le droit de réserve, institué au profit des parents les plus proches, ascendants et descendants. Le concubin survivant doit alors acquitter des impôts sur la succession au même titre qu'un étranger (60%). Les concubins peuvent, néanmoins, se consentir mutuellement des libéralités sous certaines conditions.

En résumé, on peut dire que le droit et la réglementation française n'encouragent pas particulièrement le concubinage, sauf dans le cas particulier de la législation fiscale en vigueur avant 1996. Du reste, ils ne le pénalisent pas non plus, quand on passe en revue les différents domaines, sauf certes celui de l'héritage, mais ce dernier ne semble pas constituer un souci prioritaire dans la vie des jeunes couples au moment de la constitution de la famille. Le vrai avantage du mariage se situe probablement à un autre niveau, celui de conférer aux mariés un statut, qui définit les droits et les devoirs, dans tous les domaines, entre les mariés et à l'égard de tiers, alors que les concubins doivent puiser dans le droit commun pour chaque domaine. L'institution du Pacte civil de solidarité (Pacs) en novembre 1999, n'a pas modifié considérablement cette situation.

⁹ Le quotient familial dépend du nombre de personnes à charge vivant dans le foyer. L'impôt sur le revenu est d'autant plus allégé que le quotient familial est élevé.

¹⁰ L'avantage est maintenu dans le cas où le parent qui vit seul supporte effectivement la charge du ou des enfants.

¹¹ Feddal F. (1994).

En *Espagne*, tout comme en France, le concubinage n'est pas reconnu en tant que tel par le code civil. Toutefois, une jurisprudence s'est progressivement développée et, aujourd'hui, de façon assez générale, la réglementation sociale tient compte des unions de fait. Ainsi, le concubin inactif peut bénéficier des droits sociaux en tant que personne à charge de l'assuré, ou encore, en matière de logement, si l'un des concubins décède l'autre a droit à la reprise du bail ; ce dernier peut également prétendre, comme le conjoint marié, à bénéficier d'une pension de veuvage lorsque son compagnon est décédé...¹². Mais la prise en compte des unions de fait dans la législation sociale et plus généralement dans la réglementation peut varier sensiblement dans les différentes Régions Autonomes (Autonomías) qui constituent l'État espagnol¹³. Au demeurant, des institutions similaires au Pacs français ont été tout récemment mises en place dans plusieurs d'entre elles¹⁴.

Sur le plan fiscal, il n'y a pas de différences majeures de traitement entre le couple marié et le couple de fait. Chacun des époux peut faire une déclaration de revenus séparée, et de ce fait, il n'existe pas d'avantage relatif favorisant les couples non mariés, comme c'était le cas en France avant 1996. En revanche, lorsque l'un des membres du couple ne travaille pas, la déclaration commune avantage légèrement les couples mariés si le revenu du ménage est relativement modeste¹⁵.

Pour résumer, en ce qui concerne les enfants, les couples de fait sont traités, sur le plan légal et économique, à égalité avec les couples mariés. Certes, un léger désavantage les pénalise en matière de fiscalité, mais seulement si l'un des concubins ne travaille pas. De façon plus générale, la vie en concubinage a réussi, progressivement, à se faire reconnaître un certain nombre de droits dans le domaine social, sans que l'égalité ait été atteinte avec les mariés.

1.3 Les prestations familiales

En *France*, l'enfant né hors mariage bénéficie des mêmes allocations que l'enfant né dans le mariage. En outre, quand il n'a été reconnu que par un seul parent, la mère le plus souvent, il est susceptible de bénéficier de certaines aides spécifiques accordées aux parents qui ont seuls à leur charge un ou plusieurs enfants. *L'allocation de soutien familial*, a été créée en 1984, en remplacement de l'allocation d'orphelin de 1970, dont le champ s'était néanmoins élargi dès 1975 aux enfants dotés d'une seule filiation. Elle est attribuée sans condition de ressource. *L'allocation de parent isolé*, créée en 1976, est accordée sous condition de ressource aux mères seules qui ont un ou plusieurs enfants à charge. Elle garantit un revenu familial minimum, et complète les ressources personnelles et les prestations déjà versées jusqu'à concurrence d'un revenu minimum. De par leur montant financier, aucune de ces allocations ne semble pouvoir jouer un rôle autre que marginal dans la décision d'avoir un enfant hors mariage¹⁶. Tout au plus, peuvent-elles agir négativement sur la reconnaissance paternelle, mais sur ce point les effets s'avèrent, s'ils existent, vraiment négligeables.

En *Espagne*, les parents non mariés bénéficient des mêmes prestations pour leurs enfants que les parents mariés, mais, à la différence de la France, aucune aide spécifique n'est accordée aux enfants dont la mère assure seule la charge.

¹² Sur les effets économiques que produit l'union de fait et sa rupture cf. Carolina Mesa Marrero (2000).

¹³ Cf. Miguel Lopez-Muniz (2001).

¹⁴ En Catalogne et en Navarre en 2000, et à Valence, Madrid et Aragon, en 2001.

¹⁵ Cf. : J. Iglesias de Ussel et G. Meil Landwerlin (2001) p.126.

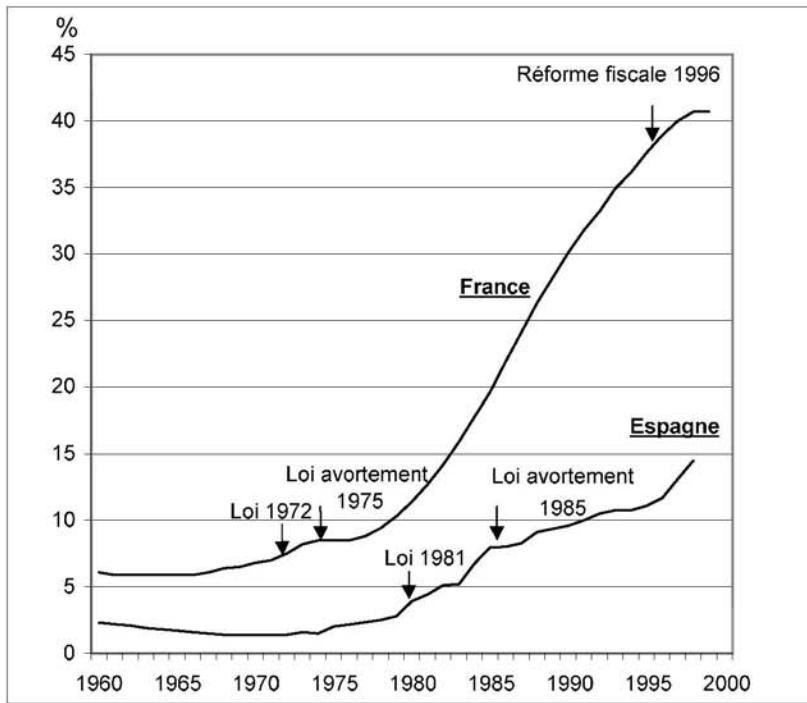
¹⁶ Le montant mensuel de l'allocation de soutien était de 74,6 euros, au 1/1/2001. A la même date, le revenu minimum mensuel visé par l'allocation de parent isolé s'élevait à 670 euros pour un enfant à charge, majoré de 167 euros par enfant supplémentaire.

2. L'évolution des comportements

2.1. Le nombre des naissances hors mariage

En France, après avoir diminué lentement, comme dans beaucoup d'autres pays européens, dans les années 1950 et la première moitié des années 1960, le nombre des naissances hors mariage a commencé à augmenter d'abord lentement puis à un rythme plus soutenu à partir des années 1980 (Figure 1). En l'espace de quelques décennies, ce nombre a été multiplié par six, passant de 51 000 (6% du total des naissances) en 1965, à plus de 300 000 (41%) en 1999. En dehors des pays scandinaves, la France est le seul pays d'Europe, avec le Royaume-Uni, à connaître un développement aussi important de ce type de comportement.

FIGURE 1 – PROPORTION (EN%) DE NAISSANCES HORS MARIAGE EN FRANCE ET EN ESPAGNE.



Source :statistiques d'état civil (INSEE France, INE Espagne)

Les nombreux changements législatifs survenus depuis les années 1960 ont très peu affecté cette évolution. Certes, la loi de 1972 sur la filiation a légèrement accéléré le rythme de croissance pendant les deux ou trois années qui l'ont suivie, mais cet effet est à peine perceptible dans le contexte de hausse considérable qui a marqué la période ; en revanche, la réforme a influencé favorablement le comportement parental en matière de reconnaissance. D'autre part, la stagnation de la proportion des naissances hors mariage au cours des années 1974-1976 est sans doute imputable à la loi libéralisant l'avortement votée en 1975 et au climat qui l'a précédée¹⁷ ; la mise en

¹⁷ En fait, lorsqu'on considère, à côté des naissances hors mariage, les naissances légitimes conçues avant le mariage (les conceptions prénuptiales), on observe une baisse sensible de l'ensemble de ces naissances au cours de ces années.

application, très tardive, de la loi de 1967 permettant l'accès à la contraception médicale a pu contribuer à ce ralentissement¹⁸. La réforme fiscale de 1996 n'a en rien affecté l'évolution du nombre d'enfants nés hors mariage, alors que ses effets ont été, comme on le verra, bien visibles sur les mariages légitimant ces enfants.

En Espagne, après une longue période de baisse qui s'est terminée vers 1970, la proportion des naissances hors mariage a été multipliée par dix en une vingtaine d'années, pour atteindre 17,7% en 2000, valeur qui reste encore deux fois et demie inférieure à celle enregistrée en France. Notons cependant qu'à partir des années 1980, le rythme d'accroissement espagnol est comparable à celui de la France.

Comme dans ce dernier pays, les événements survenus sur le plan juridique ou institutionnel au cours de la période ne semblent pas avoir été le moteur principal de cette évolution, mais ils l'ont plutôt accompagnée. La hausse sensible qui semble accélérer le mouvement dans ses débuts (la proportion passe de 2,8% en 1979 à 3,8% en 1980) intervient juste avant la loi de 1981 sur la filiation. Dans le sens contraire, la loi du 5 juillet 1985, qui a dépénalisé l'avortement en l'autorisant dans des circonstances très limitées, pourrait être la cause de la brève période de stagnation des années 1986-1987 (8% en 1985, 8% en 1986, 8,3% en 1987).

2.2 Une évolution en plusieurs étapes

Pour comprendre l'évolution des naissances hors mariage, il convient de prendre en considération aussi les naissances communément appelées « conceptions prénuptiales »¹⁹. En effet, ces naissances, bien que survenues au sein du mariage, ont, tout comme les premières, été conçues hors de lui. Il peut s'avérer donc utile d'examiner l'ensemble des deux catégories de naissances.

En France, la proportion de l'ensemble des *naissances vivantes conçues hors mariage*, après avoir reculé dans l'après-guerre, s'est mise à augmenter à la fin des années 1950. Cette hausse a été d'abord le fait des conceptions prénuptiales, les naissances hors mariage n'ayant suivi qu'une dizaine d'années plus tard (Figure 2). La libération des mœurs sexuelles, intervenant dans un climat encore très favorable au mariage, a été déterminante dans cette évolution, qui a culminé en 1972-74 avec 20% de naissances conçues hors mariage dont 12% correspondaient à des conceptions prénuptiales. Au cours de ces mêmes années, dans un quart des mariages contractés, la femme était enceinte²⁰. Ensuite, les conceptions prénuptiales ont brusquement baissé, lorsque les moyens modernes de contraception se sont diffusés parmi les jeunes, sans qu'on puisse négliger le rôle de l'avortement, autorisé à partir de 1975. Cette baisse, survenant dans un contexte devenu beaucoup moins favorable au mariage, a affecté surtout les conceptions prénuptiales dont la proportion a décliné rapidement²¹, alors que la proportion des naissances hors mariage n'a connu qu'une brève stagnation dans les années 1975-1976, déjà évoquée. Enfin, dans une troisième étape – commencée au tournant des années 1980 -, on voit se poursuivre la baisse des conceptions prénuptiales, tandis qu'au contraire les naissances hors mariage augmentent rapidement, traduisant ainsi l'évolution du comportement des couples cohabitants, de plus en plus nombreux à avoir des enfants. On pourrait, sans doute, distinguer ici un premier temps où les couples commençaient par avoir un premier enfant avant de se marier, puis un deuxième temps où un nombre croissant de couples constituent entièrement leur descendance sans se marier.

¹⁸ Les principaux décrets d'application de cette loi n'ont été publiés qu'en 1972.

¹⁹ On entend par conceptions prénuptiales, les conceptions qui, survenant hors mariage, aboutissent à une naissance au sein de celui-ci. Contrairement à ce que pourrait faire penser l'expression utilisée, les grossesses qui n'aboutissent pas à une naissance n'y sont pas comptées.

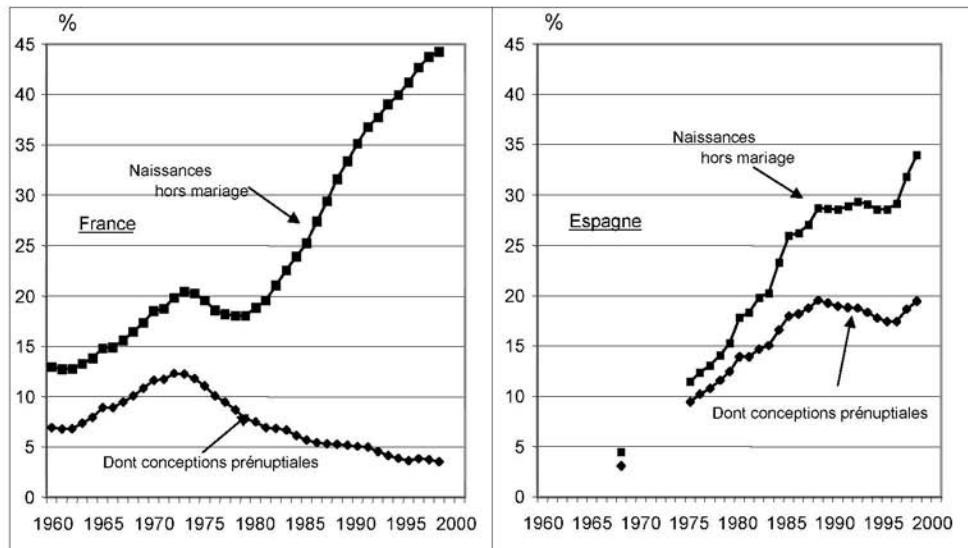
²⁰ France Prioux (1974).

²¹ Voir note 17 en bas de page.

A la fin des années 1990, les conceptions prénuptiales représentent moins de 10% des naissances conçues hors mariage. Cette chute résume à elle seule le bouleversement qu'a connu l'institution du mariage en France, au cours des trois dernières décennies. Un autre chiffre rend compte à lui seul de la dernière phase de cette évolution : la proportion de couples non mariés ayant un ou plusieurs enfants, qui était déjà de 36% en 1990, a atteint 45% en 1998²².

En Espagne, l'évolution a suivi des étapes fort semblables à celles observées par la France, mais avec un décalage important dans le temps²³. La montée des conceptions prénuptiales n'intervient qu'à la fin des années 1960, bien avant les changements politiques profonds que connaîtra le pays après la disparition du franquisme en 1975-76. En effet, en l'absence d'une contraception efficace à une époque où l'institution du mariage conservait encore toute sa place, le changement dans les mœurs sexuelles chez les jeunes²⁴ s'est traduit par une augmentation des conceptions prénuptiales, poursuivie jusqu'à la fin des années 1980 (Figure 2). Cependant, dès le début de cette décennie, leur poids relatif ne cesse de décroître, au bénéfice des naissances hors mariage ce qui traduit, on le verra, autant les insuffisances de la contraception que l'apparition progressive des couples féconds hors mariage.

FIGURE 2 – PROPORTION DE NAISSANCES VIVANTES CONÇUES HORS MARIAGE,
DONT CELLES DES NAISSANCES SURVENUES DANS LE MARIAGE (CONCEPTIONS PRÉNUPTIALES)..



Sources : statistiques d'état civil (INSEE France, INE Espagne). Année 1968 pour l'Espagne : enquête de fécondité de 1985

Dans les années 1990, les naissances hors mariage ont continué d'augmenter, sous l'effet probablement prépondérant du dernier des facteurs cités, alors que les conceptions prénuptiales ont amorcé une baisse dont le caractère durable ne semble pas encore assuré.

²² C. Baumel, R. Kerjose, L. Toulemon (1999).

²³ F. Muñoz-Pérez (1991).

²⁴ Plusieurs enquêtes d'opinion, en effet, indiquent que chez les adolescents espagnols de la deuxième moitié des années 1960, il s'est opéré un changement d'attitude à l'égard des relations sexuelles, en écho sans doute à ce qui se passait à la même époque partout en Europe occidentale.

Au total, l'Espagne semble se trouver à la fin des années 1990 dans une situation assez comparable à celle de la France au milieu des années 1980, lorsque, après une pause de quelques années, la proportion de naissances conçues hors mariage a repris sa croissance, sous l'impulsion exclusive des naissances hors mariage. Mais, il existe une différence notable entre les deux pays : en Espagne, les conceptions prénuptiales pèsent d'un poids bien plus lourd qu'en France. En effet, en 1998, dans le premier pays, malgré leur baisse relative, elles représentaient encore 57% des naissances conçues hors mariage, alors que dans le second, quinze ans auparavant, cette proportion était déjà tombée en dessous de 30%. De toute évidence, en Espagne, le mariage conserve encore une place essentielle dans la constitution de la famille, alors qu'il l'a largement perdue en France.

2.3 La filiation des enfants nés hors mariage : une augmentation constante des reconnaissances paternelles

Dans les deux pays, on constate une hausse continue de la proportion d'enfants reconnus par leur père, au cours des dernières décennies. En *France*, une enquête sur le « Devenir des enfants naturels » menée en 1997, a permis d'estimer qu'environ 92% des enfants nés hors mariage vers le milieu des années 1990 auront bénéficié d'une reconnaissance paternelle, alors que cette proportion n'était que de 76% chez les enfants nés trente ans plus tôt²⁵. Parce que ces naissances surviennent le plus souvent au sein de couples stables, une grande partie des enfants sont reconnus par leur père et mère avant même leur naissance : plus du tiers des enfants nés en 1994 et probablement quatre sur dix des enfants qui naissent aujourd'hui, alors que ce comportement était pratiquement inexistant il y a trente ans. La situation des enfants nés hors mariage se rapproche ainsi de celle des enfants nés dans le mariage, qui bénéficient de la présomption de paternité du mari, dès leur conception. Cependant, il est important de noter qu'en termes absolus, le nombre d'enfants sans filiation paternelle a augmenté et dépasse aujourd'hui le chiffre de 20 000 dans une génération, contre 12 000 à 15 000 dans les années 1960.

Pendant la même période, la légitimation des enfants par le mariage des parents est devenue moins fréquente : 70% des enfants reconnus ont été légitimés dans les générations 1960, contre moins de 50% dans les générations 1990. L'effacement des différences juridiques entre enfants nés hors mariage reconnus et enfants légitimes, et la désaffection croissante pour le mariage expliquent, pour l'essentiel, cette évolution. S'y ajoute l'augmentation des ruptures d'unions, qui rend plus improbable la légitimation éventuelle de l'enfant. Les mesures fiscales de 1996, qui incitent une certaine catégorie de parents à se marier, ne semblent pas de nature à pouvoir affecter ces tendances.

En *Espagne*, en l'absence de données quantitatives sur les reconnaissances d'enfants nés hors mariage, on peut faire appel à un indicateur dont les limites ne nous échappent pas : le nombre de cas où l'âge du père est connu au moment de la déclaration de la naissance de l'enfant. Ces cas, qui représentaient un peu plus d'un cinquième des naissances hors mariage en 1975, constituent aujourd'hui neuf naissances sur dix (Tableau 1).

Certes, le fait que l'âge du père soit connu ne signifie pas nécessairement qu'il ait reconnu l'enfant, mais d'autre part, un certain nombre de reconnaissances peut avoir lieu *après* la déclaration de la naissance. Aussi, ne retiendrons-nous que le sens de l'évolution observée, qui incline fortement à penser que la tendance à reconnaître l'enfant s'est accrue très fortement au cours des dernières décennies.

²⁵ Muñoz-Pérez F. et Prioux F. (1999b).

TABLEAU 1 : ESPAGNE. PROPORTION D'ENFANTS NÉS HORS MARIAGE
DONT L'ÂGE DU PÈRE EST CONNU À LA NAISSANCE (%).

Année	%	Année	%	Année	%
1975	22,8	1983	54,0	1991	84,8
1976	24,7	1984	62,7	1992	85,8
1977	25,4	1985	67,5	1993	86,4
1978	26,4	1986	75,2	1994	87,9
1979	28,3	1987	77,0	1995	88,6
1980	39,1	1988	78,9	1996	89,8
1981	49,0	1989	81,6	1997	90,1
1982	55,1	1990	82,6	1998	

Source : statistiques d'état civil.

La loi de 1981, en supprimant la distinction entre la filiation dans le mariage et la filiation hors mariage, a aussi supprimé la légitimation par mariage subséquent des parents.

2.4 La cohabitation des parents au moment de la naissance : une pratique très différente dans les deux pays

En France, d'après les registres d'état civil, au cours des années 1990, dans près de quatre cas sur cinq les parents non mariés déclaraient, au moment de la naissance de l'enfant ou dans le mois qui suivait, habiter le même domicile. Pour le cinquième restant, seule une part très modeste des parents (5%) déclaraient des domiciles distincts ; dans les autres cas - un enfant né hors mariage sur six -, il pouvait s'agir, soit d'un enfant né de mère vivant seule, cas le plus probable, soit de parents résidant ensemble, mais dont le père n'avait pas encore reconnu l'enfant (rappelons-le, un mois après la naissance). On peut donc, à partir de ces données, affirmer qu'aujourd'hui un sixième tout au plus des femmes accouchant d'un enfant né hors mariage vit seule au moment de la naissance. On retrouve cet ordre de grandeur dans les enquêtes périnatales de l'Inserm réalisées en 1995 et en 1998²⁶.

En Espagne, les résultats de l'enquête de fécondité de 1985 révèlent qu'à cette époque, la situation conjugale des femmes enceintes non mariées était très différente selon l'âge de la femme. Les plus jeunes - moins de 25 ans - vivaient seules dans leur grande majorité, alors qu'au contraire, la plupart des femmes plus âgées, souvent séparées d'un premier mariage, vivaient dans une union de fait²⁷. Dix ans plus tard, l'enquête de 1995, bien que fournissant des données un peu différentes (situation des mères au moment de la première naissance et non pas des femmes enceintes), montre que cette situation contrastée selon l'âge s'est effacée (tableau 2). La proportion de mères non mariées qui vivaient en union consensuelle au moment de la naissance de leur premier enfant est du même ordre à 25-29 ans qu'avant 25 ans, soit quatre à cinq mères sur dix, ce qui représente une proportion beaucoup moins élevée qu'en France. Certes, les deux proportions ne sont pas comparables, pour plusieurs raisons : dans l'enquête espagnole, il s'agit de premières naissances, survenant chez des mères âgées de moins de 30 ans, au cours d'une période qui dans certains cas peut remonter jusqu'aux années

²⁶ Blondel B. et coll.. (2001), Évolution des principaux indicateurs de santé périnatale en France métropolitaine entre 1995 et 1998. Résultats des enquêtes périnatales, *J. Gynecol. Obstet. Biol. Reprod.*, 30, pp. 552-564.

²⁷ Muñoz-Pérez (1991), pp. 904-906.

1980-85²⁸, alors que les données françaises se réfèrent à des naissances tous rangs survenant chez des mères de tous âges en 1994. Néanmoins, on peut dire sans grand risque qu'en Espagne, dans la première moitié des années 1990, les naissances surviennent chez des mères beaucoup plus souvent qu'en France.

TABLEAU 2 – ESPAGNE, STATUT CONJUGAL DES MÈRES NON MARIÉES, ÂGÉES DE MOINS DE 30 ANS À LA PREMIÈRE NAISSANCE (RANG BIOLOGIQUE), SELON LEUR ÂGE AU MOMENT DE L'ENQUÊTE

Statut conjugal de la mère	Âge à l'enquête						Total
	< 25	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	
Union consensuelle	48,9	43,8	34,2	42,9	21,9	10,6	36,1
Seule	51,1	56,2	65,8	57,1	78,1	89,4	63,9

Sources : calculs à partir des résultats de l'enquête FFS 1995.

2.5. Une mortinatalité plus forte chez les enfants nés hors mariage dans les deux pays

Il existe peu d'indicateurs statistiques susceptibles de révéler des éventuelles inégalités entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage. Mais, il en est un qui suffit largement à montrer qu'encore aujourd'hui, les enfants nés hors mariage souffrent d'un désavantage à la naissance : la proportion de mort-nés par rapport aux naissances.

En France, le taux de mortinatalité a certes diminué de manière régulière pour les deux catégories d'enfants au cours des dernières décennies, ce qui indique que tous les enfants ont globalement bénéficié des progrès sociaux et médicaux concernant le suivi de la grossesse et l'accouchement (Tableau 3). Cependant il existe un écart entre les deux catégories qui n'a pas été complètement effacé. D'environ une moitié tout au long des années 1960 et 1970, le surcroît de mortinatalité chez les enfants nés hors mariage a commencé à se réduire seulement dans les années 1980, et il est encore aujourd'hui d'environ un cinquième. Sans doute, le fait qu'encore actuellement les naissances hors mariage soient un peu plus fréquentes dans les milieux populaires explique, du moins en partie, cet écart. La proportion non négligeable de ces naissances chez des femmes vivant seules joue également. A l'appui de cette dernière explication, viennent les résultats des enquêtes de périnatalité sur la prématurité de l'enfant à la naissance, facteur très lié, comme on le sait, au risque de mortinatalité. Au début des années 1980, on pouvait observer un écart significatif de prématurité entre les naissances dans le mariage (4,5 mort-nés pour 1000 naissances) et les naissances hors mariage (8,2 p. 1000 chez les couples cohabitants et 9,2 p. 1000 chez les mères seules). Quinze ans plus tard, la situation s'est considérablement améliorée pour les naissances de mères non mariées vivant en couple, dont la prématurité a atteint le même niveau que celle des naissances de mères mariées (moins de 5 p. 1000) ; en revanche, les enfants de mères seules sont toujours défavorisés par une prématurité qui, même réduite, demeure encore supérieure à celle des autres enfants (6,4 p. 1000)²⁹.

Depuis les années 1960, la baisse de la mortinatalité a bénéficié à toutes les naissances quel que soit l'âge de la mère, aussi bien dans le mariage que hors mariage (Figure 3). Toutefois, alors que les différences ont disparu avant 20 ans et après 35 ans, un léger écart entre les deux catégories de naissances subsiste encore aux âges où le taux de mortinatalité atteint ses valeurs les plus basses, entre 20 et 35 ans.

²⁸ Années au cours desquelles les femmes les plus âgées au moment de l'enquête, nées en 1965-1970, ont pu avoir leur premier enfant.

²⁹ Foix-L'Hélias L. et Blondel B. (2000).

TABLEAU 3 – TAUX DE MORTINATALITÉ SELON LE STATUT À LA NAISSANCE
(POUR 1000 NAISSANCES)

Année	France			Espagne		
	Naiss. dans le mariage a	Naiss. hors mariage b	Rapport b/a	Naiss. dans le mariage a	Naiss. hors mariage b	Rapport b/a
1960	16,5	24,1	1,5			
1965	14,6	23,3	1,6			
1970	12,9	18,8	1,5			
1975	10,5	15,6	1,5	10,8	29,0	2,7
1985	6,9	9,1	1,3	5,7	13,9	2,4
1990	5,7	6,9	1,2	3,4	9,8	2,9
1991	5,4	6,5	1,2	3,1	11,4	3,7
1992	5,1	6,1	1,2	3,3	10,3	3,1
1993	4,9	6,1	1,2	3,1	8,8	2,8
1994	4,6	5,9	1,3	3,1	8,6	2,8
1995	5,0	5,8	1,2	2,8	8,3	3,0
1996	4,6	5,6	1,2	3,5	7,3	2,1
1997	4,6	5,4	1,2	3,5	8,1	2,3
1998	4,6	5,5	1,2			
1999	4,3	5,0	1,2			
2000	4,3	5,0	1,2			

Sources : statistiques d'état civil (INSEE France, INE Espagne)

En *Espagne*, la statistique d'état civil permet de calculer, depuis 1975, le taux de mortalité, en distinguant les naissances dans le mariage de celles survenues hors mariage. La proportion de mort-nés parmi les enfants nés dans le mariage présente un niveau et une tendance très proches de ceux de la France. En revanche, l'écart avec la mortalité des enfants nés hors mariage est ici beaucoup plus fort, de l'ordre du double ou du triple selon les années. De plus, en termes relatifs, il n'y a pas de rapprochement entre les niveaux des deux catégories d'enfants au fil du temps, comme c'est le cas en France. Ces deux caractéristiques se retrouvent quel que soit l'âge.

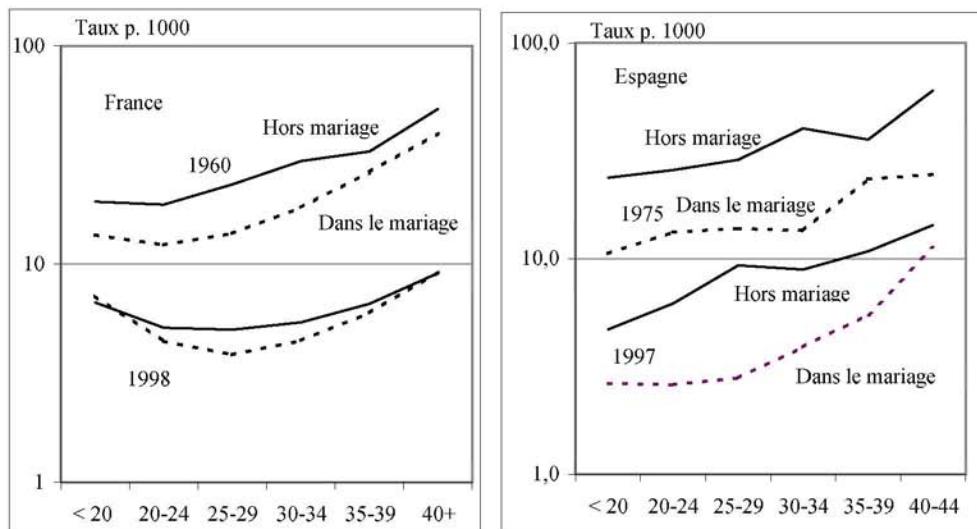
Des observations du même ordre peuvent être faites lorsqu'on examine la proportion de naissances prématurées ou celle d'accouchements ne bénéficiant d'aucune assistance sanitaire. Chez les enfants nés hors mariage, la proportion de prématurés a été jusque tout récemment de moitié au moins plus élevée parmi les enfants nés hors mariage, et c'est seulement dans les toutes dernières années qu'un certain rapprochement semble s'opérer avec les enfants nés dans le mariage. Quant aux accouchements sans assistance sanitaire, bien que devenus très rares - moins d'un sur mille -, ils sont toujours relativement plus fréquents lorsqu'ils surviennent hors mariage.

Enfin, et ceci rejoint une remarque déjà faite pour la France à propos de la prématurité, on observe que parmi les naissances hors mariage, la proportion de pères d'âge inconnu est beaucoup plus élevée lorsqu'il s'agit de mort-nés que lorsqu'il s'agit de naissances vivantes : en 1997 encore, cette proportion était de 40% dans le premier cas et de 10% dans le second.

L'ensemble de ces éléments donne à penser que les conditions de la naissance sont nettement plus défavorables pour l'enfant né hors mariage que pour celui qui naît de parents

mariés. Cet écart est plus important qu'en France, probablement en raison de la proportion encore élevée des naissances qui surviennent chez des mères vivant seules.

FIGURE 3 – TAUX DE MORTINATALITÉ (P. 1000 NAISSANCES) SELON L'ÂGE DE LA MÈRE ET LE STATUT DE LA NAISSANCE (1960 ET 1998 POUR LA FRANCE, 1975 ET 1997 POUR L'ESPAGNE).



Sources : statistiques d'état civil (INSEE France, INE Espagne)

Conclusion

Aussi bien en France qu'en Espagne, depuis quelques décennies, le cadre juridique de la famille a subi des modifications allant toutes dans le sens d'une réduction, voire d'une suppression des discriminations légales dont pouvait souffrir l'enfant né hors mariage. De même, le statut des unions de fait s'est, à beaucoup d'égards, rapproché de celui du mariage. Sans doute, reste-t-il encore des différences dans l'un et l'autre domaine, dont certaines sont, par la force des choses, ineffaçables³⁰.

Cependant, si ces changements juridiques ou institutionnels ont pu avoir parfois des effets précis sur l'accroissement des naissances hors mariage, de l'avis général, cette évolution résulte, dans le long terme, des modifications sociales et économiques profondes qui ont affaibli progressivement l'institution matrimoniale. Un aspect important de ces transformations a été sans aucun doute la participation croissante des femmes au marché du travail, qui leur a donné les moyens d'une autonomie qu'elles avaient rarement auparavant, le mariage ayant ainsi perdu pour elles une partie au moins de son attrait. En même temps, le développement de la contraception, à partir des années 1970 en France et des années 1980 en Espagne, a autorisé la vie commune sans le risque d'avoir des enfants. Dans ce contexte propice à la cohabitation,

³⁰ Ainsi, l'établissement de la filiation hors mariage demeurera distinct de celui de la filiation dans le mariage ; de même, les droits d'un époux vis-à-vis de l'autre resteront différents de ceux existants entre concubins (ou entre les signataires d'un contrat de vie commune comme le Pacs français), dans la mesure où les devoirs respectifs, dans l'un et l'autre cas, le resteront aussi. Au demeurant, le jour où il y aurait équivalence complète entre droits et devoirs dans le mariage et dans le concubinage (ou dans une union de type Pacs), toute distinction entre les deux types d'union serait sans objet.

une nouvelle étape a été franchie lorsque la procréation dans les nouvelles unions de fait a commencé à se développer. Le statut amélioré de l'enfant naturel a fourni alors un cadre favorable jouant de façon permanente et allant au-delà des effets ponctuels mentionnés ci-dessus.

Si les tendances générales qui déterminent l'affaiblissement du mariage sont communes aux deux pays, et expliquent probablement le parallélisme observé dans les étapes parcourues, l'écart considérable qui existe entre eux dans la proportion d'enfants naturels révèle que les conditions de caractère social et économique sous-jacentes jouent avec une force inégale (par exemple, en Espagne, la réprobation suscitée par la procréation non matrimoniale est encore bien présente dans de très larges secteurs de la société). Peut-on expliquer cette inégalité en termes de décalage temporel ou obéit-elle à des facteurs structurels peu modifiables dans le temps ? L'observation des trente dernières années tendrait à montrer au moins que le dernier type d'explication n'est pas applicable exclusivement.

Par ailleurs, bien que la croissance des naissances hors mariage soit aujourd'hui très largement imputable aux unions de fait, une proportion de ces enfants, encore très importante en Espagne et non entièrement négligeable en France, naît de mères vivant seules. C'est dans cette catégorie, plus qu'ailleurs, que les enfants, sans subir des discriminations légales précises, peuvent être victimes de conditions d'existence défavorables : leur surcroît de mortalité en est un indice incontestable. C'est au moyen de politiques sociales en direction de cette population que l'on pourra continuer à réduire les inégalités entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage, réduction à laquelle les réformes juridiques et institutionnelles ont beaucoup contribué, mais dont les effets se révèlent insuffisants.

BIBLIOGRAPHIE

- C. BAUMEL, R. KERJOSSE, et L. TOULEMON (1999), « Des mariages, des couples et des enfants », *Insee Première*, n° 624, janvier.
- BLONDEL B. et COLL.. (2001), « Evolution des principaux indicateurs de santé périnatale en France métropolitaine entre 1995 et 1998. Résultats des enquêtes périnatales », *J. Gynecol. Obstet. Biol. Reprod.*, 30, pp. 552-564.
- DEVILLE J.-C. et NAULLEAU E. (1982), « Les nouveaux enfants naturels et leurs parents », *Économie et Statistique*, n°145, pp. 61-81.
- FEDDAL F. (1994), *Famille et fiscalité à l'épreuve du concubinage*, Litec, Librairie de la Cour de Cassation.
- FOIX-L'HÉLIAS L. et BLONDEL B. (2000), « Changes in risk factors preterm delivery in France between 1981 and 1995 », *Paediatric and Perinatal Epidemiology*, 14.
- IGLESIAS DE USSEL J. et MEIL LANDWERLIN G. (2001), *La política familiar en España*, Ariel Sociología, Madrid.
- LOPEZ-MUNIZ M. (2001), *La uniones paramatrimoniales ante los procesos de familia*, Editorial Colex, Madrid.
- MESA MARRERO C. (2000), *Las uniones de hecho*, Aranzadi Editorial, Elcano, Navarra.
- LERIDON H. et VILLENEUVE-GOKALP C.(1994), *Constance et inconstances de la famille*, Cahier n°134, Ined/Puf.

- MUÑOZ -PÉREZ F. (1991), « Les naissances hors mariage et les conceptions prénuptiales en Espagne depuis 1975. I – Une période de profonds bouleversements », *Population*, 4, pp. 1207-1248.
- MUÑOZ-PÉREZ F., PRIOUX F. (1999a), « Une enquête dans les registres d'état civil. Filiation et devenir des enfants nés hors mariage », *Population*, 54 (2), pp. 251-270.
- MUÑOZ-PÉREZ F., PRIOUX F. (1999b), « Les enfants nés hors mariage et leurs parents. Reconnaissances et légitimations depuis 1965 », *Population*, 3, pp. 481-508.
- NIZARD A. (1977), « Droit et statistiques de filiation. Le droit de la filiation depuis 1804 », *Population*, 1, pp. 91-122.
- PRIOUX F. (1974), « Les conceptions prénuptiales en Europe occidentale depuis 1955 », *Population*, 1, pp. 61-88.
- RUMEAU-ROUQUETE C. et COLL. (1984), *Naître en France, dix ans d'évolution : 1972-1981*, Inserm.
- SAYN I. (1993), *Les familles monoparentales*, Septentrion, Presses Universitaires, (thèse présentée pour l'obtention du Doctorat en Droit, à l'Université de Lyon 3, 1989).
- TOULEMON L. (1994), « La place des enfants dans l'histoire des couples », *Population*, 49 (6), pp. 1321-1346.
- TOULEMON L. (1996), « La cohabitation s'installe dans la durée », *Population*, 3, pp. 675-716.

Une partie du travail présenté dans cette communication a été réalisée dans le cadre d'une convention passée avec les Communautés européennes (convention n° VS/2001/0253, DG EMPL/1).